



VILLE DE
FORBACH

Police Municipale

Rép. N° 7950

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Réglementant la circulation et le stationnement
lors de la Cérémonie du 80^e Anniversaire de la Victoire de 1945

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT l'organisation de la Commémoration du 80^e Anniversaire de la Victoire de 1945 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de cette cérémonie afin d'en assurer la sécurité et le bon fonctionnement

a r r ê t é

Article 1. – Du mercredi 07 mai 2025 à 19h00 au jeudi 08 mai 2025 à 12h00, le stationnement est interdit et qualifié de gênant rue Nationale, sur la section comprise entre les n°101 et 86, aux abords du Monument aux Morts.

Article 2. – Le jeudi 08 mai 2025, de 11h00 à 12h00, la circulation dans la rue Nationale sera interdite en provenance des rues du Schlossberg et rue Bauer et sera déviée dans la rue de la Chapelle.

Article 3. – A l'issue de la Cérémonie, le cortège se rendra à la Salle des Fêtes en empruntant l'itinéraire suivant :

- Rue Nationale à contre-sens de circulation
- Rue Bauer à contresens de circulation
- Rue du Vieux Couvent
- Salle des Fêtes

Article 4. – La signalisation appropriée sera mise en place par les Ateliers Municipaux.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 25/04/2025

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est

